

## Arrêt

n° 167 586 du 13 mai 2016  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 avril 2016.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et sans appartenance ethnique. Vous arrivez en Belgique le 2 décembre 2002 et introduisez le jour même une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à une arrestation et détention pour recel de 1988 à 2002 et liée à un problème de succession. Le 5 décembre 2002, l'Office des étrangers vous notifie une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 26 décembre 2002, suite à votre recours urgent, le Commissariat général confirme cette décision.*

*Le 26 octobre 2009, vous introduisez une demande 9bis, jugée irrecevable le 19 février 2013 ; le 16 novembre 2011, vous introduisez une demande 9ter clôturée comme non fondée le 22 juin 2012.*

Le 19 novembre 2015, vous faites l'objet d'un rapport de contrôle policier pour marché noir ; le 11 février 2016, vous tentez de faire régulariser votre situation auprès de l'administration par la présentation d'un faux passeport. À chaque fois, un ordre de quitter le territoire vous est délivré, ordre auquel vous n'obtempérez pas.

Le 11 février 2016, vous êtes contrôlé par la police avec un faux passeport et incarcéré au centre pour illégaux de Merksplas. Le jour même, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. À l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez votre relation avec [M.D.P.] et la naissance d'un enfant.

## **B. Motivation**

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision confirmative de refus de séjour car votre demande ne pouvait être rattachée à l'un des critères prévus à la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous n'avez pas introduit de recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil d'Etat et n'apportez pas non plus dans le cadre de votre deuxième demande d'élément ou d'information éclairant d'un jour nouveau la décision prise dans le cadre de votre demande précédente, décision qui n'est donc pas remise en cause.

En effet, vous ne présentez aucun nouvel élément pertinent pour réévaluer votre crainte de persécution, puisque ceux dont vous faites état (une relation affective en Belgique) ne concernent nullement la procédure d'asile (cf. « Déclaration écrite demande multiple » du 11 avril 2016, rubriques 1 et 2). Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous n'avez pas complété les autres champs de la « Déclaration », constat peu compatible avec l'existence réelle d'une crainte de persécution.

De toute évidence, vous avez introduit une demande d'asile dans le seul but de retarder ou d'empêcher l'exécution de votre rapatriement, conviction renforcée par le fait que, depuis près de 13 ans après la clôture de votre première demande, vous n'avez jamais invoqué le fait d'être toujours menacé.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-

*refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que toutes les procédures de séjour ont été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : 9bis du 26 octobre 2009 clôturée comme irrecevable le 19 février 2013 et 9ter du 16 septembre 2011 clôturée comme non fondée le 22 août 2012. Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, de l'article 4 de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, de l'article 8.2 de la Directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005. Elle décompose son moyen unique en six branches/griefs.

Il appert à la lecture de ces « branches/griefs » qu'elle postule également la violation de l'article 41 de la « Charte », des articles 1<sup>er</sup>, 2, 11 et 13 de la Directive 2008/115, de la violation du principe général des droits de la défense, des articles 10 et 12 de la Directive 2005/85/CE mentionnée ci-dessus, de l'article 23 de la « Directive 2003/84/CE »,

#### **4. Rétroactes et exposé des motifs de la décision attaquée**

4.1. Par une décision prise le 2 décembre 2002, la partie défenderesse a rejeté la première demande d'asile au motif que les éléments invoqués - à savoir qu'il a quitté le Cameroun pour éviter des ennuis à la suite d'accusations de recel ainsi qu'aux menaces des différentes proférées par les différentes épouses de son père – chef de village – décédé quant à sa succession.

Elle a constaté que les motifs invoqués ne se rattachent pas à l'un des cinq critères prévus par la Convention de Genève, à savoir qu'il aurait une crainte raisonnable de persécution en raison de « motifs politiques, religieux, ethniques ou d'appartenance à un groupe social ». Ainsi elle considéré que les ennuis rencontrés en 1988 et pour lesquels il aurait été incarcéré relevaient du droit commun et qu'il en allait de même pour les menaces qui, elles, relevaient du cadre « strictement » familial, le

requérant n'ayant par ailleurs entamé aucune démarche pour demander la protection des autorités concernant cet évènement.

4.2. Le requérant n'a introduit aucun recours contre cette décision.

4.3. La décision entreprise estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et dès lors, le Commissaire général ne prend pas en considération la demande d'asile.

## 5. Examen du recours

5.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

L'article 48/4 de la loi dispose que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

5.1.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments déposés devant lui.

5.1.3. Le Conseil constate, quant à lui, que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs suffisent à fonder la décision de non-prise en considération du Commissaire général.

5.1.4. Ainsi, la partie défenderesse constate que le requérant ne présente aucun « nouvel élément pertinent pour réévaluer [sa] crainte de persécution, puisque ceux dont [il] fait état (une relation affective en Belgique) ne concernent nullement la procédure d'asile ». Elle constate également qu'il n'a pas complété les autres champs de la déclaration écrite demande multiple du 11 avril 2016 tirant comme conclusion que cela est « peu compatible avec l'existence réelle d'une crainte de persécution »

et considère qu'il n'a introduit cette demande que dans le « seul but de retarder ou empêcher l'exécution de [son] rapatriement » et ce d'autant plus que depuis « près de 13 ans après la clôture de votre première demande, vous n'avez jamais invoqué le fait d'être toujours menacé ».

5.1.5. Force est de constater que la partie requérante demeure en défaut, au stade actuel d'apporter le moindre élément qui établirait que les faits ayant justifiés l'introduction de la première demande d'asile soit se rattachent à la Convention de Genève, soit qu'ils ont engendré actuellement un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant. Ainsi, les craintes d'incarcération, outre qu'elles ne sont pas étayées à l'appui d'éléments plus précis et actuels ne fut-ce qu'en termes de requête, demeurent au stade actuel du dossier hypothétiques. S'agissant des éléments de vie privée, le Conseil y répond infra.

5.1.6.1. Ainsi, en termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse, dans le « second grief » (lire deuxième grief), de ne pas avoir tenu compte de la situation familiale du requérant, à savoir une compagne et un enfant en Belgique et estime qu'il aurait fallu tenir compte de l'incidence de l'enfant, notamment, alors qu'il n'est fait état d'aucune investigation dans le dossier administratif quant à lui. À cet égard, le Conseil renvoie au point 5.2.6. (infra). Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas dans la requête la moindre articulation qui tendrait à démontrer que l'existence de cet enfant, voire la relation affective avec la maman de celui-ci, serait constitutive d'un élément nouveau qui augmenterait de manière « significative » la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié (48/3) ou au bénéfice de la protection subsidiaire (48/4) (lire à cet égard l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980). Après relecture de la déclaration rédigée par le requérant (cf. pièce 6 du dossier administratif) celui-ci invoque effectivement la présence de sa fille de nationalité belge et qu'il ne peut s'en séparer en aucun cas, or cela n'est pas révélateur d'un élément nouveau qui serait susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité pour le requérant – et non son enfant – de prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire.

5.1.6.2. dans le troisième grief, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir produit des informations précises et actualisées quant à la situation au Cameroun. À cet égard, le Conseil rappelle qu'il s'agit d'une procédure relative à la non-prise en considération d'une demande d'asile – et non d'une procédure au fond - et qu'il appartient au requérant de fournir les éléments nouveaux qui seraient susceptibles d'augmenter de manière significative ses prétentions à bénéficier soit de la reconnaissance du statut de réfugié soit du bénéfice de la protection subsidiaire – et donc de revoir une décision antérieure. Or, force est de constater que le requérant, pas plus que la partie requérante n'apporte des éléments qui démontreraient que la « situation politique au Cameroun » constituerait de tels éléments nouveaux au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1.6.3. S'agissant du grief ( le cinquième) fait à la partie défenderesse de ne pas s'être « enquis de [la] compréhension du français » du requérant et qu'il n'a jamais été entendu, le Conseil renvoie au point 5.2.4.1. (infra), d'une part, et constate, d'autre part, qu'à l'annexe 26 quinquies (pièce n° 11 du dossier administratif transmis par la partie défenderesse) que le requérant a déclaré en date du 11 avril 2016 ne pas requérir l'assistance d'un interprète et a choisi le français (mis en gras dans l'annexe) comme langue pour l'examen de sa demande d'asile ( « De betrokkene - verklaart geen bijstand te verzoeken van een tolk en het Nederlands/ Frans <sup>(2)</sup> te kiezen als taal van onderzoek van zijn (haar) asielaanvraag »). Partant, ce grief n'est pas fondé.

5.1.6.4.1. S'agissant du statut de protection envisagé par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il n'apparaît pas qu'il existe un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant, ce dernier n'apportant aucun élément de nature à établir un tel « risque réel », à supposer que les ennuis de 1988 à la suite des accusations de recel ainsi que les menaces proférées par les épouses de son père défunt, soient établies, quod non en l'espèce.

5.1.6.4.2. S'agissant de l'article 48/4, §2, c de la loi, il n'est pas démontré qu'il existe une situation de violence aveugle dans un conflit armé au Cameroun.

5.1.6.4.3. S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 recouvre les mêmes concepts. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la présente demande d'asile se trouve dans le champ d'application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il importe que la partie requérante qui introduit une nouvelle demande d'asile présente un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité pour le requérant qu'il

puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire. Or, la partie requérante n'apporte aucun élément de cette nature.

5.2.1. S'agissant des dispositions de la Directive 2008/115 dont la partie requérante postule la violation, le Conseil rappelle que cette Directive n'a pas d'effet direct. En effet, les dispositions de la présente Directive ont été transposées en droit belge par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi relative à l'accueil des demandeurs d'asile (toutes deux entrées en vigueur le 27 février 2012).

La partie requérante ne démontre pas que les dispositions de la Directive dont il se prévaut n'auraient pas été transposées en droit national, ou auraient été mal transposées, de sorte qu'on ne peut reconnaître un quelconque effet direct quant à ces dispositions.

5.2.2. Le même raisonnement doit être tenu s'agissant des dispositions de la Directive 2005/85/CE lesquelles ont été, en substance, transposées en droit belge. Compte tenu du prescrit de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne définissant la nature juridique d'une directive qui « [...] lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. [...] » et dès lors que la partie requérante n'invoque pas non plus une transposition incorrecte de la directive qualification, le Conseil considère qu'il convient en l'espèce d'examiner si l'acte attaqué n'a pas violé les dispositions de droit national et non les articles de la directive dont il est question. En tout état de cause, il ressort clairement de la « Déclaration demande multiple » figurant au dossier administratif que le requérant a remplie et des différents documents qu'il a signés à l'Office des étrangers qu'il a bénéficié des garanties prévues par l'article 10, § 1<sup>er</sup>, a, de la directive 2005/85/CE.

5.2.3. En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 4 de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, le Conseil observe qu'outre le fait que cette disposition est pour l'essentiel transposée notamment dans les articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'une éventuelle violation de l'article précité de la Directive 2004/83/CE sera donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.2.4.1. Sur la violation des droits de la défense et du droit à être entendu, le Conseil renvoie la partie requérante à la lecture de l'article 20 l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers – chapitre X Dispositions spécifiques relatives aux demandeurs d'asile à la frontière– (voir la version consolidée mise à jour le 22 août 2013 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013), lequel dispose que « *L'audition du demandeur d'asile se trouvant dans un lieu déterminé tel que visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi ou faisant l'objet d'une mesure de sûreté visée à l'article 68 de la loi, est organisée par un agent du service compétent dans les plus brefs délais. Si cet étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de reconduite dont l'exécution est imminente et introduit une demande d'asile subséquente au sens de l'article 51/8 de la loi, l'agent du service compétent peut lui demander de rédiger une déclaration écrite présentant les nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire, ainsi que les raisons pour lesquelles il n'a pas pu produire ces éléments auparavant. Cette déclaration écrite tient alors lieu d'audition* ». Partant, ce moyen ne peut pas être accueilli.

5.2.4.2. Par ailleurs, les dispositions nationales disposant que la déclaration écrite tient lieu d'audition n'affectent nullement le droit du requérant à demander à ce que son statut de réfugié soit reconnu outre qu'il dispose d'un recours devant le Conseil de céans pour faire valoir ses remarques lors d'une audience devant le Conseil de céans. A cet égard, il est loisible à la partie requérante d'approfondir – dans le cadre de la procédure écrite en application devant le Conseil de céans – les motifs qui sont avancés comme étant des éléments nouveaux et de les étayer. *Quod non* en l'espèce.

5.2.4.3. S'agissant de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux selon lequel le droit d'être entendu est garanti, le Conseil renvoie à l'article 51 de cette même charte qui dispose que « *Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de*

*l'Union* ». En l'espèce l'article 41 ne peut s'appliquer, l'administration belge ne mettant en œuvre que les dispositions du droit belge.

5.2.5. La partie requérante invoque la violation de l'article 23 de la Directive 2003/84/CE (cf. page 8 de la requête). Or, le Conseil constate que cette Directive 2003/84/CE concerne la modification de « la directive 91/414/CEE du Conseil, en vue d'y inscrire les substances actives flurtamone, flufénacet, iodosulfuron, diméthénamide-p, picoxystrobine, fosthiasate et silthiofam » et qu'elle ne contient que 5 articles.

5.2.6. Le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'est investie d'aucune compétence en matière de droit à la vie familiale et qu'il ne peut donc lui être fait grief de ne pas s'être prononcée sur cette question. À cela, le Conseil ajoute que la procédure de reconnaissance du statut de réfugié n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine. Néanmoins, l'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées. Ce principe s'analyse comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1<sup>er</sup>, section F de la Convention de Genève. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière.

Cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance.

Or, tel n'est apparemment pas le cas in specie.

5.2.7. S'agissant de l'article 48/5 de la loi, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence du moyen invoqué par la partie requérante. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 48/5 énonce le caractère subsidiaire de la protection internationale par rapport à la protection des autorités du pays et que la dérogation à cette protection au pays ne peut se faire, en substance, que pour autant qu'il est démontré l'absence de protection effective tant sur le plan de la crainte de persécution que sur le risque réel de subir des atteintes graves – *quod non* en l'espèce, dès lors que la décision attaquée considère que le requérant n'a pas fait valoir d'éléments nouveaux permettant de prendre en considération cette nouvelle demande d'asile. Par ailleurs, il y a déjà un constat qui a trait à cette disposition dans la première demande d'asile, datant du 2 décembre 2002 – à savoir le cadre strictement familial des menaces des épouses du père défunt et le fait que le requérant n'a effectué aucune démarche auprès des autorités. Or, il appert que la partie requérante demeure en défaut, quant à elle, d'établir, sinon la véracité des propos du requérant, du moins l'impossibilité pour lui d'obtenir pareille protection et, en conséquence, de produire un élément nouveau qui justifierait la prise en considération de cette nouvelle demande d'asile. Partant, cette partie du moyen n'est pas pertinente.

5.2.8. S'agissant la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément à l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante n'apporte pas un nouvel élément qui augmenterait, au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, de manière significative la probabilité qu'il puisse bénéficier soit de la

reconnaissance du statut de réfugié prévu à l'article 48/3 soit de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3. Par conséquent, la partie défenderesse a valablement pu estimer que les éléments invoqués n'étaient pas de nature à constituer des éléments pouvant augmenter de manière significative la possibilité de prétendre à l'un des statuts prévus aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Dès lors, le Commissaire adjoint a valablement refusé de ne pas prendre en considération la présente demande d'asile.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille seize par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT